

Auxiliaire ambulancier

CATEGORIE : A

Vue d'ensemble

Domaine(s) d'activité professionnel dans lequel(s) est utilisé la certification :

Spécifique : ■ **Santé - Professionnels médico-techniques**

santé professionnel médico-technique et conduite de véhicules sanitaires dans le transport sanitaire et dans la fonction publique hospitalière

Code(s) NAF : **86.90A**

Code(s) NSF : **331**

Code(s) ROME : **J1305**

Formacode : **31815**

Date de création de la certification : **26/01/2006**

Mots clés : **transport routier de personnes**, **gestes d'urgence**, **sanitaire**, **CONDUITE**

Identification

Identifiant : **2013**

Version du : **23/05/2016**

Références

Texte(s) réglementaire(s) de référence :

- arrêté du 26 janvier 2016
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT0000-00635229&dateTexte=&_amp;categorieLien=id

Descriptif

Objectifs de l'habilitation/certification

Acquérir les compétences indispensables à la conduite de véhicules sanitaires légers ou d'être l'équipier de l'ambulancier, dans l'ambulance.

Lien avec les certifications professionnelles ou les CQP enregistrés au RNCP

- DEA Diplôme d'Etat d'Ambulancier Gestes et soins d'urgence Niveau 2

Descriptif général des compétences constituant la certification

La liste des matières enseignées est prévue par l'arrêté du 26 janvier 2006

Elles sont rassemblées en 5 grands thèmes :

Hygiène

Déontologie

Gestes de manutention

Règles du transport sanitaire

Gestes et soins d'urgence

Il s'agit pour l'auxiliaire ambulancier de

Assurer les gestes d'urgence adaptés à l'état du patient.

Prévenir la transmission d'infection.

Public visé par la certification

- tout conducteur de VSL (véhicule sanitaire léger) ou équipier de l'ambulancier

Utiliser les techniques préventives de manutention.
Assurer la sécurité du transport sanitaire.
Respecter les règles et les valeurs de la profession.

Modalités générales

Cette formation est dispensée dans le cadre des Instituts de Formation autorisés pour la formation du diplôme d'Ambulancier (IFA)

Elle est d'une durée de 70 heures.

Elle est réalisée en face à face pédagogique, de façon théorique et pratique. Elle est structurée en 5 thèmes.

Elle inclut la formation permettant l'obtention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau II (AFGSU)

La qualité des formations dispensées, leur conformité avec la réglementation et les conditions d'évaluation des stagiaires sont contrôlées par l'ARS (Agence régionale de Santé)

Liens avec le développement durable

Aucun

Evaluation / certification

Pré-requis

L'auxiliaire ambulancier doit disposer :

- d'un permis de conduire conforme à la réglementation en vigueur et en état de validité ;
- de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à [l'article R. 221-10 du code de la route](#) ;
- d'un certificat médical de non-contre-indications à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé (absence de problèmes locomoteurs, psychiques, d'un handicap incompatible avec la profession : handicap visuel, auditif, amputation d'un membre...) ;
- d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France ;

Compétences évaluées

Évaluation de la totalité des compétences acquises en formation par contrôle continue

Niveaux délivrés le cas échéant (hors nomenclature des niveaux de formation de 1969)

aucun

La validité est Permanente

Certificateur(s)

- le certificateur est le Ministère de la Santé. Chaque IFA est centre de passage de la certification

Centre(s) de passage/certification

- Instituts de Formation Ambulancier IFA

Possibilité de certification partielle : non

Matérialisation officielle de la certification :

Attestation de formation de 70h au titre de l'arrêté du 26 janvier 2006

Plus d'informations

Statistiques

2188 auxiliaires ambulanciers formés par les organismes de formation soutenus par la branche.

source OPTL 2014

Autres sources d'information

La formation d'auxiliaire ambulancier est prévue par un arrêté consultable par les sources de documentation juridiques habituelles (Légifrance notamment). Ces textes précisent les durées et les contenus.

Les agences régionales de santé (ARS) assurent la prise en charge des questions sur les exigences réglementaires relatives à la formation professionnelle des auxiliaires ambulanciers

Parallèlement, les IFA assurent l'information sur les modalités d'accès à l'auxiliaire ambulancier.